

VOS DROITS

Cadres : Choix du mode de décompte du temps de travail

Article 9.5 et 9.6 de l'accord ARTT CLEMESSY - Etablissement de Mulhouse
Mode de décompte du temps de travail - Personnel cadre

- 9.5 : Choix du mode de décompte du temps de travail : « Les cadres choisiront **librement** leur mode de décompte du temps de travail : décompte jour ou décompte en heures
- 9.6 : Principe de réversibilité du mode de décompte : Le mode de décompte pourra être **modifié**. Toutefois, pour des raisons de gestion administrative cela ne pourra se faire qu'en **début de période annuelle**, sauf cas particuliers

Rappel : si vous optez pour un changement de votre décompte de temps de travail, **pensez à vérifier** les barèmes des appointements minimum garantis. Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement.



Avant fin décembre, pensez-y !